



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 4

Cahier des charges SI Plateforme

Sont rattachées à la présente annexe plusieurs fiches outils détaillant les éléments suivants. Ces fiches outils peuvent être mobilisées autant que de besoin par les services de l'État.

- > Fiche outil 4A : Outils numériques mobilisables
- > Fiche outil 4B : Modèle de convention d'échanges de données entre France Travail et les conseils départementaux

Celles-ci sont mises à disposition des services de l'État et accessibles sur le site du ministère chargé du travail et de l'emploi, dans la rubrique « [Documents à télécharger](#) ».

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du Code d'action sociale et des familles (CASF), avait déjà, pour partie, sécurisé les finalités qui président au partage de données nécessaire aux parcours d'insertion et les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

Un « système d'information (SI) plateforme » mis en œuvre par France Travail, permet depuis le 1^{er} janvier 2025, à l'opérateur, aux départements et leurs délégataires, aux missions locales et aux Cap emploi, d'échanger de la donnée de façon sécurisée.

Le Comité national pour l'emploi du 19 juin 2024 a en ce sens adopté un cahier des charges précisant les enjeux, attendus, livrables et modalités de fonctionnement du SI plateforme, porté, pour le compte de tous, par France Travail¹.

¹ [Arrêté du 3 juillet 2024](#) relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information.

Un décret en Conseil d'État relatif au système d'information de France Travail et au partage de données² encadre par ailleurs désormais l'ensemble des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des missions propres de l'opérateur France Travail (mise à jour des textes existants) et de ses missions pour compte commun (finalités du SI plateforme, catégories de données, accédants/destinataires des données, modalités associées aux flux de données, durées de conservation des données, modalités d'habilitation pour accéder aux données et modalités d'exercice des droits des personnes pour les différents traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du déploiement de la loi pour le plein emploi, etc.).

La présente annexe assortie de la convention d'échange de données département - France Travail proposée en fiche outil 4A tend à préciser les attendus de l'État à l'attention des Conseils départementaux dans le cadre de la mise en œuvre du SI plateforme, étant entendu que le volet 1 de la présente contractualisation permet le cofinancement de moyens ad hoc (ingénierie SI, déploiements informatiques et numériques). Non exhaustive, elle pourra être complétée ultérieurement à partir des retours terrains, des orientations données par le comité national ou les comités territoriaux pour l'emploi, ou dans le cadre de la mise en place de nouveaux produits numériques.

Rappel concernant le SI Plateforme

Afin de permettre une plus grande collaboration entre les acteurs du Réseau pour l'Emploi au bénéfice des usagers et des entreprises, l'opérateur France Travail a en charge, pour le compte de tous, la création d'un système d'information plateforme (SI Plateforme), ouvert à terme à l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi, afin de répondre à plusieurs objectifs stratégiques inscrits dans le cadre de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 :

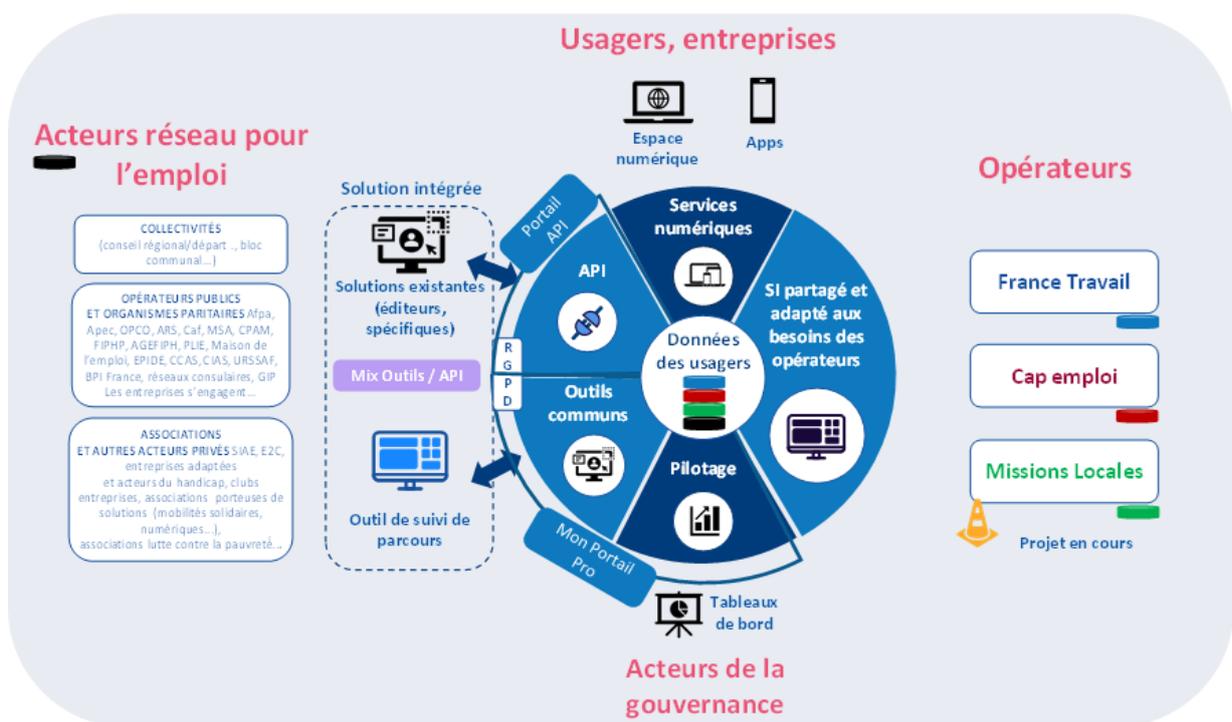
1. **Optimisation des services** : Améliorer l'efficacité et la qualité des services offerts aux demandeurs d'emploi (dont les bénéficiaires du RSA, les jeunes et les personnes en situation de handicap), aux employeurs et aux professionnels des structures du réseau pour l'emploi.
2. **Interopérabilité** : Dans la logique du « dites-le-nous une fois », assurer une meilleure intégration et une communication fluide entre les SI des acteurs du réseau pour l'emploi en s'appuyant sur ce SI Plateforme.
3. **Accessibilité** : Faciliter l'accès sécurisé aux services pour tous les utilisateurs, en tenant compte des différents profils et besoins spécifiques.
4. **Sécurité et conformité** : Garantir la protection des données personnelles et sensibles, tout en respectant les réglementations en vigueur.

² [Décret n° 2024-1268 du 31 décembre 2024](#) relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle.

5. **Innovation** : Encourager l'innovation technologique pour anticiper les évolutions du marché du travail et les besoins des utilisateurs.

La réussite du SI plateforme repose sur une collaboration étroite entre les équipes techniques de l'opérateur France Travail, les utilisateurs finaux, leurs éditeurs de logiciels, et les partenaires externes intervenant dans la mise en place de solutions numériques.

À travers cette démarche, l'opérateur France Travail s'engage à promouvoir une approche inclusive, transparente et centrée sur les besoins de tous les acteurs impliqués dans le réseau pour l'emploi.



Le SI plateforme partage de la donnée de référence entre tous les acteurs du réseau pour l'emploi :

- Usagers (demandeurs d'emploi et entreprises) ;
- Opérateur France Travail ;
- Départements et leurs délégués ;
- Missions locales ;
- Organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du Code du travail ;
- Autres acteurs du réseau pour l'emploi.

Ce SI Plateforme s'appuie sur le système d'information préexistant de l'opérateur France Travail qui évolue pour étendre ses capacités d'interopérabilité.

Cette « plateforme » du Système d'Information de France Travail permettra ainsi :

- D'améliorer le parcours d'accompagnement en facilitant l'accès à des services numériques ;
- De répondre au principe du « dites-le nous une fois » en facilitant la circulation de la donnée entre les acteurs du réseau pour l'emploi dans le respect de la protection des données à caractère personnel ;
- De rendre plus efficiente l'action collective en mettant à disposition un outil de pilotage commun fondé sur les données de parcours partagées.

L'accès aux données de référence du SI Plateforme est assuré pour chaque acteur du réseau pour l'emploi dont les départements, permettant une consultation via leur propre système d'information ou à travers des outils communs mis à leur disposition.

Modalités d'accès aux SI Plateforme

Deux modalités d'accès sont proposées aux choix de chaque acteur du réseau pour l'emploi, dont les conseils départementaux :

1. **L'intégration d'un ensemble d'API (application programming interface) :** Certains acteurs, disposent déjà d'un système d'information et souhaite le conserver. Dans ce cadre, il s'agit de proposer un ensemble d'API permettant l'accès et la mise à jour aux données de références. **Ces API sont accessibles depuis le portail francetravail.io.**
2. **L'utilisation des outils communs :** D'autres acteurs ne sont pas équipés (sur certains ou l'ensemble des aspects fonctionnels). Dans ce cadre, le SI Plateforme proposera des outils clés en main qui permettront d'accéder aux services « à la carte » pour accéder aux données de référence et le cas échéant de les mettre à jour. **Ces outils seront accessibles depuis le portail pro.francetravail.fr.**

La diversité des situations se traduit par une situation mixte **entre l'utilisation des outils communs et une intégration des données par API**. L'objectif est **d'apporter à chaque acteur, dont les départements, une solution adaptée à sa situation qui soit la plus intégrée possible pour tenir compte des besoins de chacun**, avec un enrichissement progressif des données de références. Cette approche plateforme doit permettre à chacun des départements de conserver son système d'information et ses outils métiers sans rupture de service.

La mise en place de ces solutions sera progressive, avec une première échéance portée à la fin du 1^{er} semestre 2025, pour les fonctionnalités essentielles prévues par la loi et induite par les usages. D'autres services, sous la forme d'API et d'outils communs seront également proposés selon les besoins identifiés sur le terrain.

Modalités de mise en œuvre par les départements

Les départements sont amenés à rendre définitivement compte de leurs choix à l'État dans le cadre du volet 1 de la présente contractualisation et s'engagent à réaliser les opérations techniques leur incombant.

Dans la continuité des travaux engagés avec les départements en 2024, l'État concourt en 2025 aux côtés des départements à la mise en œuvre du SI Plateforme en soutenant financièrement, via des moyens directement délégués à France Travail, les opérations suivantes :

- Accompagnement des départements dans la mise en place des solutions numériques :
 - Mise à disposition de relais SI de proximité au sein des directions régionales France Travail (mission conseil),
 - Animation du dialogue entre les éditeurs, France Travail et les départements.
- Poursuite du développement des API éditeurs ;
- Mise à disposition des différents modules de suivi de parcours.

Le volet 1 de la présente contractualisation peut par ailleurs permettre le cofinancement par l'État, dans la limite de l'enveloppe plafond fixée, des opérations suivantes³ :

- Déploiement des solutions numériques au sein du département (SI solution éditeur) ;
- Fonction ingénierie ;
- Fonction gestion de compte ;
- Formation des utilisateurs.

De fait et en cohérence, les opérations associées aux montées de version éditeurs relèvent de la responsabilité et d'un financement en propre des départements, qui peuvent initier en la matière un dialogue avec leurs éditeurs sur le fondement de la loi plein emploi.

Liste des données à échanger (non exhaustive)

Comme précisé dans le cahier des charges suscité, adopté par le Comité national pour l'emploi, certaines dispositions de la loi impliquent de préciser les données dites de référence devant être partagées par les départements. Ces données seront à terme stockées dans le SI Plateforme et ainsi accessibles aux acteurs du réseau pour l'emploi et aux bénéficiaires eux-mêmes, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation

³ Comme indiqué en annexe 1, ces modalités de financement pourront évoluer en 2026 et 2027 au regard de l'état d'avancement des travaux SI associés à la réforme et de la stratégie envisagée à terme par l'État en matière de soutien aux déploiements SI des conseils départementaux.

des finalités poursuivies, et dans le respect des principes relatifs à la protection des données.

Ces données constitutives du parcours des bénéficiaires du RSA alimentent les données de pilotage utiles à la gouvernance au territorial et national.

- Données relatives à l'orientation ;
- Données relatives au parcours d'accompagnement (diagnostic, contrat d'engagement, intensité) ;
- Données relatives aux sanctions ;
- Données relatives au suivi des actions, au pilotage et à la gouvernance ;
- Données statistiques permettant d'évaluer la politique publique menée par le département auprès des bénéficiaires du RSA.

Cette liste non exhaustive est précisée au sein du décret susmentionné, et dans le cadre des conventions d'échange de données entre les départements et France Travail (cf. fiche outil 4A).

L'opérateur France Travail, au titre de ses missions pour le compte de tous, peut être utilement mobilisé par les départements dans le cadre de la mise en œuvre des actions précisées dans la présente annexe. Ce dernier est organisé au niveau national (équipe dédiée) et au niveau régional (référént de proximité) pour appuyer l'ensemble des membres du réseau pour l'emploi, ainsi que leurs éditeurs, dans le déploiement du SI plateforme.

Contacts : Directions régionales France Travail et/ou adresse mail unique : siplateforme.00161@francetravail.fr.